



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 6 octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

PUBLIC

**Réponse des représentants légaux des victimes aux observations du Procureur
intitulées «Prosecution's Observations on Rebuttal Evidence » (ICC-04-01/07-2398)**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 1^{er} septembre 2010, la Chambre d'instance II de la Cour pénale internationale a souhaité recevoir de l'ensemble des parties et des participants leurs observations concernant la problématique de « *la preuve réfutatoire* » (rebuttal evidence).
2. Déférant aux souhaits de la Chambre, le Bureau du Procureur a déposé en date du 20 septembre 2010 ses observations¹.
3. Par les présentes observations, les représentants légaux des victimes participantes à la procédure souhaitent soumettre à la Chambre leurs réflexions et observations.
4. Durant la présentation de sa cause par le Procureur, la Chambre a accepté le dépôt de certaines pièces produites par la Défense des accusés et accordé à ces pièces un numéro EVD².
5. La Défense a d'ores et déjà fait usage de ces pièces à l'occasion du contre-interrogatoire de certains témoins appelés par le Procureur dans le cadre de la présentation de son affaire.
6. Il s'avère qu'en l'occurrence, les pièces présentées par la Défense qui ont reçu un numéro EVD n'avaient fait l'objet que d'une communication extrêmement tardive à destination du Procureur et des participants à la procédure.
7. Dés lors, la Chambre et tous les participants à la procédure se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation particulièrement originale puisque certaines pièces qui ont acquis le statut de preuve ont été reçues dans le cadre de la présentation de l'affaire du Procureur alors qu'il s'agissait de pièces présentées par la Défense et ce sans que celles-ci aient en pratique pu faire l'objet du moindre débat ou de la moindre discussion préalablement à leur admission ou à leur usage.
8. Pourtant, à l'analyse, il est acquis que certaines de ces pièces sont de nature à présenter des difficultés particulières au regard des circonstances dans lesquelles elles ont pu être obtenues ou encore au regard de l'autorité ou de la compétence dont disposeraient leurs auteurs pour les délivrer. La validité du contenu de ces pièces est également, pour certaines d'entre elles, sujette à interrogation.
9. C'est dans ce cadre, et en fonction du caractère particulier et peu commun de celui-ci, que le Procureur a souhaité être autorisé à présenter une « *rebuttal evidence* ».

¹ ICC-01/04-01/07-2398

² Tel est le cas pour les pièces reçues sous les n°EVD-D02-00032 et EVD-D03-0001-0267.

10. En effet, selon le Procureur, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve confèreraient dans certaines conditions à la Chambre le pouvoir d'autoriser la production d'une preuve d'une telle nature étant entendu que l'usage de ce mode de preuve, qui est utilisées devant d'autres juridictions internationales aux compétences pénales, est de nature à optimiser la qualité de la recherche de la vérité et à garantir le caractère équitable de la procédure.
11. A ce stade des débats, les représentants légaux des victimes participant à la procédure ont pris acte de la demande du Procureur et de son souhait d'être autorisé à présenter, au moment de la présentation de son affaire (the Prosecutor's case in chief), le type de preuve dont il est ici question, et des raisons sur lesquelles il fonde cette demande.
12. De leur côté, les représentants légaux entendent surtout souligner la nature de ce qui apparaît indéniablement constituer un véritable problème procédural et l'urgence qu'il convient de réserver à son traitement et à sa résolution.
13. Les représentants légaux des victimes considèrent en effet que le problème inhérent à ces pièces concerne la manière et les conditions dans lesquelles celles-ci ont été produites et reçues à ce stade de la procédure, soit dans un cadre qui fait courir un grave risque d'absence de contradiction.
14. A ce stade de la procédure, les parties – et sous l'autorité de la Chambre, les participants- doivent disposer de la possibilité de commenter l'existence des pièces de la procédure et leur authenticité d'une manière appropriée, le caractère contradictoire de la procédure tendant précisément à leur permettre de faire leurs observations à propos de toutes les pièces dont il est fait état.
15. Les garanties de la contradiction concernent non seulement l'accès aux pièces mais aussi la possibilité de discuter de celles-ci à l'audience. A ce stade, il doit être constaté que c'est essentiellement l'utilité et l'effectivité de cette garantie qui posent un problème au vu des conditions dans lesquelles certains documents ont été présentés par la Défense puis acceptés en qualité de preuve.
16. En pratique, le fait d'accepter en qualité de preuve des documents présentés pour la première fois par la Défense dans le cadre de la présentation de sa cause par le Procureur risque d'aboutir à priver la Partie publique de toute possibilité de présenter toute contestation concernant ces nouveaux éléments de preuve ou de pouvoir le faire dans un cadre utile et/ou dans des conditions garantissant une contradiction réelle.
17. Il s'agit en effet de rendre possible tant pour la Partie publique que pour les représentants légaux une contradiction utile à propos de ces éléments et ce

alors que la procédure qui régit la présente affaire n'a pas prévu ou aménagé de possibilité procédurale pour ce faire.

18. Dés lors, le problème qui est soumis à la Chambre consiste d'abord à constater l'existence ou non du problème soulevé par le Procureur et, dans l'affirmative, à envisager l'opportunité de l'adoption de mesures procédurales complémentaires visant à assurer adéquatement le contradictoire du fait de l'admission, dans les conditions ci-dessus indiquées, de pièces nouvelles à titre de preuve.
19. A n'en pas douter, la Chambre possède sur pied de l'article 64(8)(b) du Statut le pouvoir et l'autorité de la conduite de la procédure (et donc de son adaptation aux besoins et nécessités apparues au cours des aléas propres à la vie judiciaire).
20. Ce pouvoir mis en regard de ceux conférés à la Chambre par les articles 64(6)(d) et 69(3) du Statut est de nature à permettre l'adoption des mesures procédurales qui apparaissent nécessaires, et ce soit en permettant au Procureur de présenter ou non une «*rebuttal evidence*», dès ce stade ou à un stade ultérieur, soit encore via l'adoption d'une décision qui autorisera le Procureur et les représentants légaux à présenter, sous le contrôle de la Chambre, toutes les observations qu'ils croiront utiles au sujet de tout ou partie des éléments de preuve administrés par la Défense à ce stade de la procédure.
21. Les représentants légaux entendent ne pas limiter leurs observations à la seule demande formulée par le Procureur en l'état car s'il n'est pas certain que sur le plan de la technique procédurale et juridique, le concept anglo-saxon de «*rebuttal evidence*» corresponde parfaitement à celui de preuve réfutatoire du droit romano-germanique. Il n'en reste pas moins que la difficulté dont fait état le Procureur en ses observations est réelle et est de nature à poser un problème qui pourrait devenir extrêmement délicat dans l'évaluation du caractère équitable de la procédure.
22. Dés lors, les représentants légaux souhaitent que la Chambre constate le risque que la situation actuelle est de nature à créer au vu du principe du contradictoire et qu'elle évalue les mesures qu'elle croira devoir adopter au vu de la situation afin d'adapter la procédure à l'admission en qualité de preuve de documents produits par la Défense au stade de la présentation de la cause du Procureur.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE de recevoir les observations des représentants légaux



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal
du groupe des victimes enfants soldats

La Haye, le 6 octobre 2010.